

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

Le crédit d'impôt métiers d'art permet d'alléger les coûts de conception et la création d'ouvrages en petite série ou sur mesure (coûts salariaux notamment). Il encourage la création artisanale d'excellence.

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les entreprises concernées doivent notamment appartenir à l'une des **catégories** suivantes :

Entreprise dont au moins 30 % de sa masse salariale totale (rémunérations brutes) exerce un métier d'art (voir la liste des métiers d'art)

Entreprise de restauration du patrimoine

Entreprise industrielle de l'un des secteurs suivants (voir la liste complète des activités et produits) :

Horlogerie

Bijouterie

Joaillerie

Orfèvrerie

Lunetterie

Arts de la table

Jouet

Facture instrumentale (exemple : luthier)

Ameublement

Entreprise portant le label « Entreprise du patrimoine vivant »

L'entreprise doit également remplir **une des conditions** suivantes :

Soit elle est **soumise à un régime réel** (normal ou simplifié) de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur le revenu (IR).

Soit elle est **exonérée d'impôt** et correspond à l'une des catégories suivantes :

Jeune entreprise innovante (JEI)

Entreprise créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté

Entreprise située dans une des zones suivantes :

Zone d'aide à finalité régionale (AFR)

Zone franche-urbaine / territoire entrepreneur (ZFU TE)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Zone de restructuration de la défense (ZRD)

Zone franche d'activité des départements d'Outre-mer

Zone de revitalisation rurale (ZRR)

Bassin urbain à dynamiser (BUD)

Zone de développement prioritaire (ZDP)

Quelles sont les dépenses concernées ?

Les dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dépendent de l'activité de l'entreprise :

Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art s'applique aux **dépenses suivantes** :

Salaires et charges sociales pour les salariés directement affectés à la restauration de patrimoine

Dotation aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf directement affectées à la restauration de patrimoine

Frais de dépôts des dessins et modèles relatifs à la restauration de patrimoine

Dépenses liées à l'élaboration des dessins et des modèles dans la limite 60 000 € par an

Dépenses liées à la restauration de patrimoine confiées à des stylistes ou bureaux de style externe

Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art s'applique aux **dépenses suivantes** :

Salaires et charges sociales pour les salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en 1 seul exemplaire ou en petite série

Dotation aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf directement affectées à la création d'ouvrages

Frais de dépôts des dessins et modèles relatifs aux ouvrages

Dépenses liées à l'élaboration des dessins et des modèles dans la limite 60 000 € par an

Dépenses liées à la réalisation d'ouvrages réalisés en 1 seul exemplaire ou en petite série confiés à des stylistes ou bureaux de style externe

À savoir

L'entreprise peut bénéficier du crédit d'impôt pour les dépenses exposées **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Quel est le montant du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art ?

Le crédit d'impôt métiers d'art représente 10 % des dépenses éligibles. Il est porté à 15 % des dépenses pour les entreprises titulaires du label « Entreprises du patrimoine vivant ».

Le crédit d'impôt est **plafonné à 30 000 € par an et par entreprise**.

Comment bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'arts, les entreprises doivent faire une déclaration. Les modalités sont différentes selon le régime d'imposition de l'entreprise : entreprise soumise à l'impôt sur le revenu (IR) ou entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

L'entreprise soumise à l'IR doit envoyer le formulaire n° 2079-ART-SD.

Elle doit également indiquer le montant du crédit d'impôt sur le formulaire n° 2069-RCI-SD (réductions et les crédits d'impôts) et sur sa **déclaration de revenus complémentaire n° 2042-C-PRO**.

Ces déclarations sont à effectuer à l'aide de l'un des **services en ligne** suivants :

Soit via la **téléprocédure EDI-TDFC** :

Soit via le **compte professionnel** de l'entrepreneur sur le site impots.gouv.fr :

Les déclarations doivent être faites au moment de la déclaration de résultats de l'entreprise, c'est-à-dire **au plus tard 15 jours après le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai**.

- Téléprocédure EDI-TDFC
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFi)

L'entreprise soumise à l'IS doit envoyer le formulaire n° 2079-ART-SD.

L'entreprise doit également indiquer le montant du crédit d'impôt sur le formulaire n° 2069-RCI-SD (réductions et les crédits d'impôts).

Ces déclarations sont à effectuer à l'aide de l'un des **services en ligne** suivants :

Soit via la **téléprocédure EDI-TDFC** :

Soit via le **compte professionnel** de l'entrepreneur sur le site impots.gouv.fr :

Les déclarations doivent être faites au moment de la déclaration de résultats de l'entreprise, c'est-à-dire **au plus tard le 15 du 4^e mois suivant la clôture de son exercice**

- Téléprocédure EDI-TDFC
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFi)

Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour appliquer la totalité du crédit d'impôt, l'entreprise peut obtenir la restitution de l'excédent en demandant le remboursement de crédits d'impôt (imprimé n°2573-SD).

Comment utiliser le crédit d'impôt en faveur des métiers d'arts ?

Le crédit d'impôt obtenu est utilisé pour payer l'impôt dû par l'entreprise **l'année au cours de laquelle les dépenses ont eu lieu**. S'il reste un excédent, celui est **restitué à l'entreprise**.

Selon le type d'imposition de l'entreprise, la demande de remboursement ne se fait pas de la même manière..

La demande de remboursement doit être faite chaque année au moment de la déclaration en ligne de ses revenus sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impot.gouv.fr.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFi)

La **demande de remboursement** doit être faite au moment de sa déclaration de solde d'impôt sur l'espace professionnel de l'entreprise sur le site impot.gouv.fr (« Mes services » -> « Déclarer » -> « Impôt sur les sociétés »).

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFi)

Pour en savoir plus

- Comment obtenir le label « Entreprises du patrimoine vivant » ?
Source : Institut pour les Savoir-Faire Français (ISFF)

Services en ligne

- Dossier de candidature à l'INMA
Modèle de document
- Réductions et crédits d'impôt de l'exercice
Formulaire
- Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art
Formulaire
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice
- Téléprocédure EDI-TDFC
Téléservice

Textes de référence

- Code de l'artisanat : article L212-3
- Code de l'artisanat : article R212-1
- Code général des impôts : article 199 ter N
- Code général des impôts : article 220 P
- Code général des impôts : article 244 quater O
- Décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label Entreprise du patrimoine vivant
- Arrêté du 14 juin 2006 fixant la liste des nomenclatures des activités industrielles et des produits éligibles au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art
- Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art
- Bofip-impôts n°BOI-BIC-RICI-10-100 relatif au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81